

COUR D'APPEL DE POITIERS

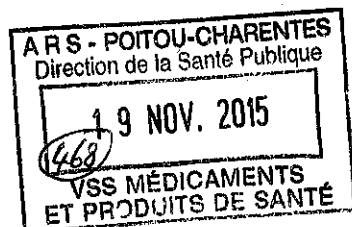
Arrêt N° **15/664**

Numéro de rôle : 15/00797

Numéro parquet : 11118000111

"EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE POITIERS,
DEPARTEMENT DE LA VIENNE."

ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2015



Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement rendu le 26 mars 2015 par le tribunal correctionnel de LA ROCHELLE.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats conformément à l'ordonnance du Premier Président fixant la répartition des services en date du 26 juin 2015 ;

Président : Monsieur Bernard DELEXTRAT, conseiller faisant fonction de président
Conseillers : Madame Claire QUINTALLET
Madame Rita MARQUIS

Le président et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Laurent ROULAUD

GREFFIER : Monsieur Dominique MATTEI

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame Claire QUINTALLET ;

* * * * *

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) LE MINISTÈRE PUBLIC

2) Francois FOUGERIT

Né le 29 mars 1954 à ARDILLIERES, CHARENTE-MARITIME (017)
Fils de FOUGERIT Guy et de FERRAND Jeanine
De nationalité française
Divorcé
Pharmacien
Demeurant 20 rue Beauregard - Le Gué Charreau - 17290 LANDRAIS
Libre

Prévenu, appelant

Maître CHEMLA Gérard, avocat au barreau de REIMS

3) CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

4 avenue de Ruysdaël - 75008 PARIS

Partie civile, appelant

Non comparant et non représenté

4) CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES

34 Rue Bréguet - 75011 PARIS

Partie civile, appelant

Représenté par Maître DECHEZLEPRETRE Jean, avocat au barreau de PARIS

5) SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBÉRAL

10 Place Léon Blum - 75011 PARIS

Partie civile, appelant

Représenté par Maître DECHEZLEPRETRE Jean, avocat au barreau de PARIS

DECISION DONT APPEL :

Le tribunal a :

sur l'action publique

- déclaré le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés :
- condamné ce dernier à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis,
- au paiement d'une amende de 35.000 euros,
- à une interdiction d'exercer l'activité de pharmacien pendant 6 mois;

sur l'action civile

déclaré recevable la constitution de partie civile du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES :

condamné FOUGERIT François à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à titre de dommages et intérêts ;

condamné FOUGERIT François à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

déclaré recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL

condamné FOUGERIT François à payer au SYNDICAT DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à titre de dommages et intérêts ;

condamné FOUGERIT François à payer au SYNDICAT DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

déclaré recevable la constitution de partie civile du SYNDICAT NATIONAL DES PHARMACIENS :

condamné FOUGERIT François à payer au SYNDICAT DES PHARMACIENS, partie civile, la somme de cinq mille euros (5000 euros) à titre de dommages et intérêts ;

condamné FOUGERIT François à payer au SYNDICAT DES PHARMACIENS D'EXERCICE LIBERAL, partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

- Monsieur FOUGERIT François, le 30 mars 2015 .
- Monsieur le procureur de la République, le 30 mars 2015 contre Monsieur FOUGERIT François
- le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, le 09 avril 2015
- le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, le 09 avril 2015
- le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, le 09 avril 2015 ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 8 octobre 2015 :

François FOUGERIT a été cité à l'audience du 8 octobre 2015, par acte d'huissier de justice délivré le 4 août 2015 à sa personne, qui a signé l'original ; **François FOUGERIT** est comparant ; il y a lieu en conséquence de statuer par arrêt contradictoire à son encontre ;

- Madame le Conseiller Claire QUINTALLET a vérifié l'identité du prévenu, l'a informé de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et a fait le rapport de l'affaire ;

- le prévenu a été interrogé ;

- Maître DECHEZLEPRETEE Jean, avocat a déposé et développé oralement des conclusions en faveur des parties civiles ;

- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

- Maître CHEMLA Gérard a déposé et développé oralement les conclusions qu'il a déposées à l'audience en faveur de François FOUGERIT ;

- le prévenu a eu la parole en dernier ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 12 novembre 2015, les parties ayant été avisées par le président de ce délibéré.

DÉCISION :

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

François FOUGERIT est prévenu :

- d'INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE MEDICAMENT, PLANTE, SUBSTANCE OU PREPARATION CLASSEE COMME VENENEUSE - ACTIVITE REGLEMENTEE, pour avoir à MURON, en tout cas sur le territoire national, courant 2008, 2009 et 2010, omis de respecter les règles relatives au commerce et à l'emploi des substances vénéneuses, en l'espèce en délivrant des médicaments classés sur les listes I et II des substances vénéneuses, soumis à prescription d'un vétérinaire, sans présentation préalable de celle-ci et en ne respectant pas les interdictions de vente de certains médicaments vétérinaires au public

infraction prévue par les articles L.5432-1 §I 1°, L.5132-8 AL.1, L.5132-1, R.5132-74, R.5132-88, R.5132-92 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5432-1 §I AL.1, AL.5, L.5432-4 du Code de la santé publique

- FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, depuis pour avoir à MURON, en tout cas sur le territoire national, courant 2008, 2009 et 2010, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant des ordonnanciers, des documents de traçabilité et des bons de livraison en y apportant des mentions fictives ou erronées de l'identité des prescripteurs et des dates de prescription.

infraction prévue par l'article 441-1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal

Les faits :

Les circonstances des faits reprochés au prévenu sont suffisamment et exactement précisées dans la relation établie tant par le tribunal que par le magistrat instructeur dans son ordonnance de renvoi auxquelles la cour renvoie à cet égard.

Sur l'action publique

Il est reproché à François FOUGERIT la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses sans prescription vétérinaire et la falsification de son ordonnancier informatique par la mention de faux prescripteurs et de fausses dates de prescription.

L'élément matériel de ces chefs de prévention, au demeurant non sérieusement contesté, ressort tout à la fois des contrôles effectués les 9 juillet et 10 septembre 2010 dans l'officine de François FOUGERIT par un pharmacien général de santé et un inspecteur de santé vétérinaire pour le compte de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes et des constatations effectuées par les gendarmes de la brigade des recherches de Rochefort, agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction dont il résulte que du 2 janvier 2008 au 31 décembre 2010 l'officine du prévenu a réalisé 2204 ventes de médicaments vétérinaires portant au total sur 5328 médicaments.

Ces 5328 médicaments à usage vétérinaires étaient de 326 types différents dont seuls 19 ne figuraient pas sur les listes I et II et dont 15 ne nécessitaient pas de prescription; 2 médicaments faisaient l'objet d'une interdiction de délivrance au public (Dolethal et Alizine).

Pour ces 2204 ventes, les enquêteurs ont dénombré 25 prescripteurs différents. Le docteur Karsenti a été mentionné 1364 fois comme prescripteur alors que ce vétérinaire a pris sa retraite en 2005, et le nom d'un médecin généraliste ou d'un spécialiste a été mentionné pour 599 autres ventes, alors que ces médecins ne sont pas habilités à délivrer des ordonnances pour des médicaments vétérinaires.

Au total, les noms des prescripteurs mentionnés sur le registre informatique étaient faux de même que la date de la prescription pour 89% des 2204 ventes réalisées.

Ainsi que le tribunal correctionnel l'a relevé, il s'agissait donc pour François FOUGERIT d'une pratique courante, alors pourtant qu'il connaissait parfaitement la législation, laquelle lui avait été rappelée en 2000 lors d'un précédent contrôle.

Le prévenu a soutenu devant la cour qu'il avait dû agir ainsi devant l'attitude déloyale des vétérinaires qui refusaient de délivrer à leurs clients des ordonnances permettant l'achat de médicaments en pharmacie et qui de ce fait, portaient atteinte à la liberté du commerce. Il a indiqué qu'il avait été contraint, pour des raisons de survie économique de délivrer ces médicaments sans prescription puisque son ordre professionnel bien qu'alerté de cette difficulté n'avait rien fait pour défendre la profession.

L'article 122-2 du code pénal dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. Cette contrainte ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que cette volonté n'a pu prévoir ni conjurer.

La contrainte alléguée, essentiellement économique, n'est en réalité qu'un des mobiles qui ont animé François FOUGERIT et elle ne peut être retenue comme fait justificatif de l'infraction au sens de l'article 122-2 du code pénal.

Il est indifférent également, pour caractériser les infractions, que d'autres vétérinaires, notamment de Charente-Maritime aient, eux aussi, délivré des médicaments de classe I et II sans un examen de l'animal et sans permettre une traçabilité exigée par la loi. En effet, à supposer ces faits établis, ces vétérinaires seraient également passibles de poursuites judiciaires sans que pour autant ce comportement retire aux faits commis par François FOUGERIT leur caractère illégal, ni même n'en atténue la gravité.

Le jugement ne peut qu'être confirmé en ce qui concerne la déclaration de culpabilité.

Les faits reprochés à François FOUGERIT présentent une gravité certaine quant aux conséquences de ces agissements sur la santé publique puisque la délivrance d'antibiotiques ou d'anti-inflammatoires sans traçabilité à des "animaux de rente" a directement un impact sur la santé humaine, notamment en terme de résistance aux antibiotiques et aussi parce que les ventes ont également porté sur deux médicaments euthanasiants totalement interdits à la vente au public en raison des risques courus par celui qui injecte le produit mais aussi en raison de possibles utilisations détournées de ce type de médicament.

Il est soutenu par François FOUGERIT que l'incidence sur la santé de ces ventes est en réalité minime eu égard au peu de médicaments délivrés par les pharmaciens par rapport à la quantité de médicaments vendus par les vétérinaires sans que ceux-ci ne soient plus attentifs à leur traçabilité.

Il a communiqué aux débats des rapports d'enquêteurs privés chargés d'effectuer des achats de médicaments dans différents cabinets vétérinaires. Sur 100 cabinets vétérinaires démarchés, 80 cabinets auraient accepté de délivrer un médicament vétérinaire, dont seulement 37,5% par le vétérinaire en personne et les autres par de simples assistants et sans que l'animal soit présenté. 59 délivrances de médicaments auraient eu lieu sans ordonnance, 24 seulement ayant donné lieu à facturation.

La vente de médicaments vétérinaires dont la cour est saisie représentait pour l'officine du François FOUGERIT entre 2008 et 2010 environ 20 % de son chiffre d'affaire, soit des achats de 100.000 et 200.000 euros par an, ce qui est loin d'être négligeable et traduit bien l'aspect mercantile de son comportement.

Le prévenu ne peut se prévaloir du fait que certains vétérinaires agiraient illégalement pour atténuer sa responsabilité personnelle.

François FOUGERIT disposait de voies de droit pour contester tant la "rétention" d'ordonnances par les vétérinaires, que les ventes de médicaments par ces derniers sans respecter les dispositions du code de la santé publique, il a en réalité fait le choix de réaliser des profits financiers au mépris de sa déontologie et des règles de santé publique.

Le prévenu, qui a cédé son officine et se trouve de ce fait radié du tableau de l'ordre des pharmaciens, a précisé que ses revenus annuels étaient désormais de 20.000 euros et non plus de 94.000 euros. Il n'a communiqué aucun justificatif à ce titre.

La peine prononcée par le tribunal qui tient compte tout à la fois de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu mais aussi de la gravité des faits commis répond aux exigences des articles 130-1, 132-1 et 132-20 du code pénal doit être confirmée.

Sur l'action civile :

François FOUGERIT conteste la recevabilité de la constitution de partie civile du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires devenu le conseil national de l'ordre des vétérinaires et du syndicat national des vétérinaires, au motif que la profession en cause est celle de pharmacien et non celle de vétérinaire.

Un ordre professionnel a pour mission de protéger une profession déterminée contre ses propres membres et aussi contre les attaques dont cette profession peut être l'objet puisqu'il a la charge de défendre les intérêts collectifs de tous les membres de la profession.

Un syndicat professionnel, s'il ne représente d'une partie des membres de la profession a aussi pour mission de défendre les intérêts de la profession tant au plan matériel que moral.

François FOUGERIT en falsifiant son ordonnancier informatique pour faire croire à des prescriptions vétérinaires en cas de contrôle, et en délivrant des médicaments contenant des substances vénéneuses sans prescription a causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de vétérinaire, en la discréditant aux yeux des clients laissant croire que le diagnostic obligatoire était inutile et en proposant un service qui limitait pour les éleveurs les consultations vétérinaires, entraînant pour ces praticiens des pertes financières.

Cet intérêt collectif ne peut se confondre ni avec l'intérêt général, notamment la défense de la santé publique, dont le ministère public assure la protection, ni avec l'intérêt individuel de certains vétérinaires qui ont été lésés personnellement, leur nom ayant été utilisé frauduleusement.

Ainsi il y a lieu de confirmer le jugement qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile du conseil national de l'ordre des vétérinaires, du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral et du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Le tribunal a, au vu des pièces versées aux débats, fait une exacte évaluation des dommages-intérêts devant être mis à la charge du prévenu pour réparer le dommage causé au conseil national de l'ordre des vétérinaires et au syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral. Les dispositions civiles du jugement seront confirmées sur ce point.

Concernant les demandes présentées par le conseil national de l'ordre des pharmaciens, il résulte de l'audition de Christian AMELINE, ancien vice-président du conseil de 2006 à 2012, que celui-ci avait été contacté par François FOUGERIT à propos des difficultés à obtenir des ordonnances et en avait conclu "que ce n'était pas clair pour la délivrance des produits vétérinaires". Il a précisé que le conseil de l'ordre recommandait alors aux pharmaciens de garder une traçabilité de la vente, en précisant que "c'était un moindre mal". Aucune enquête n'a été demandée sur l'officine de François FOUGERIT et l'inspection n'a pas été informée.

Si l'intérêt collectif de la profession a été bien été lésé par les manquements de François FOUGERIT, l'absence d'intervention du conseil de l'ordre malgré sa connaissance des difficultés rencontrées dans la délivrance des médicaments vétérinaires justifie de réduire le préjudice moral, à l'euro symbolique.

L'équité commande de confirmer la décision du tribunal en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de condamner, sur ce même fondement, le prévenu, à verser une indemnité complémentaire telle que prévue au dispositif au conseil national de l'ordre des vétérinaires et au syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Par ces motifs

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de François FOUGERIT, du conseil national de l'ordre des vétérinaires et du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du conseil de l'ordre national des pharmaciens, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré en ses dispositions pénales ;

Confirme le jugement déféré en ses dispositions civiles concernant les demandes présentées par le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires devenu le conseil national de l'ordre des vétérinaires et par le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ;

Infirmes le jugement concernant les dommages et intérêts alloués au conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

Statuant à nouveau,

Condamne François FOUGERIT à payer au conseil national de l'ordre des pharmaciens, partie-civile la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts ;

Confirme le jugement en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ajoutant,

Condamne François FOUGERIT à verser une indemnité complémentaire de 400 euros au conseil national de l'ordre des vétérinaires et 400 euros au syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, parties-civiles, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (art.1018A du code général des impôts).

Le greffier, Pour copie certifiée conforme



P/le président légitimement empêché
Mme le conseiller Claire QUINTALLET

